

abolition

## 3.2 LE CADRE ABOLITIONNISTE

### L'abolitionnisme, au coeur du droit international

Le droit international reconnaît sans aucune ambiguïté possible que :

**« La prostitution et la traite des êtres humains sont des phénomènes étroitement liés »**

 Résolution 1983 (2014), Prostitution, traite et esclavage moderne en Europe, Assemblée parlementaire, Version finale, 8 avril 2014.

**« La prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine »**

 Préambule de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée par la France en 1960

Les Etats parties ont une obligation directe de prendre **« toutes les mesures appropriées pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes »**

 Article 6 de la Convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF - CEDAW)

Les Etats parties doivent également prendre des mesures, y compris législatives, **« pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite »**

 Article 9 du Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000

 Article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains, 2005

## Au niveau des instances européennes



Le Parlement européen, dans sa résolution du 26 février 2014, pose plusieurs principes abolitionnistes :

- « **La prostitution et la traite des êtres humains sont liées à plusieurs égards et(...) la prostitution, tant à l'échelle mondiale qu'en Europe, alimente la traite des femmes et des filles vulnérables, dont une grande majorité ont entre 13 et 25 ans** » ;
- La prostitution, son exploitation et la traite des êtres humains portent atteinte à la dignité humaine et au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, et sont par conséquent « **contraires aux principes de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** » ;
- La prostitution est un obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes : « **la normalisation de la prostitution a des répercussions sur la violence contre les femmes(...); les données(...) indiquent que les hommes achetant des prestations sexuelles sont davantage susceptibles de commettre des actes sexuellement coercitifs et divers actes de violence contre les femmes, et qu'ils présentent fréquemment des attitudes misogynes** ». De manière plus générale, « **la normalisation de la prostitution a des répercussions sur l'image qu'ont les jeunes de la sexualité et des relations entre hommes et femmes** ».
- Le modèle abolitionniste de pénalisation du proxénétisme, de l'achat d'actes sexuels, et de dépenalisation des personnes prostituées est un moyen de « **lutter contre la traite des êtres humains et d'améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes** ».



Le Parlement européen, dans sa résolution du 21 janvier 2021, sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes :

- souligne « **le lien entre prostitution et traite des femmes et des mineur-e-s** », « **l'utilisation émergente d'internet à des fins d'exploitation** » et insiste sur « **l'importance d'inclure des mesures et des stratégies visant à réduire la demande** ».

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

On retrouve ces mêmes principes dans la **Résolution « Prostitution, traite et esclavage moderne »**, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 8 avril 2014 :

- « **La prostitution forcée et l'exploitation sexuelle devraient être considérées comme des violations de la dignité humaine et, puisque les femmes représentent une part disproportionnée des victimes, comme un obstacle à l'égalité de genre** ».
- La criminalisation de l'achat d'actes sexuels est « **le moyen le plus efficace pour prévenir et lutter contre la traite des êtres humains** ».